

GE_GERICHTE P/19549/2019 vom 10. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19549_2019

FR: GE_GERICHTE P/19549/2019 du 10 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/19549/2019 del 10 marzo 2025

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT);LÉSION CORPORELLE SIMPLE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);VOIES DE FAIT;AGGRAVATION DE LA PEINE;DÉFENSE D'OFFICE | CP.181; CP.123.ch1; CPP.407.al1.leta; CPP.126; CPP.49; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et les appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

1.2.1. Selon l'art. 405 al. 2 CPP, la direction de la procédure cite à comparaître aux débats d'appel le prévenu ou la partie plaignante qui a déclaré l'appel ou l'appel joint. Dans les cas simples, elle peut, à leur demande, les dispenser de participer aux débats et les autoriser à déposer par écrit leurs conclusions motivées.

1.2.2. À teneur de l'art. 407 al. 1 let. a CPP, l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter. Il en va de même si ladite partie ne peut pas être citée à comparaître (let. c). La procédure d'appel se distingue de la procédure de première instance, laquelle doit aboutir essentiellement au prononcé d'un jugement sur le fond, en ce sens qu'elle est de nature dispositive. Il ne suffit pas que le prévenu fasse savoir qu'il n'est pas d'accord avec le jugement de première instance, il doit montrer vouloir un examen de l'instance d'appel pendant toute la procédure. Il doit faire valoir ses griefs et se laisser interroger par l'instance d'appel. Il adopte un comportement contradictoire et contraire à la bonne foi, qui n'est pas digne d'être protégé, s'il exige la tenue d'une procédure d'appel tout en refusant d'y participer. Il ne lui suffit pas d'être en contact avec son avocat. Il s'ensuit que la fiction du retrait de l'appel n'est pas contraire au droit à un procès équitable lorsqu'il résulte manifestement du comportement du prévenu durant la procédure qu'il a implicitement renoncé à des débats contradictoires, en particulier à un procès en seconde instance, et que, représenté par un avocat, il a dûment pu faire valoir ses droits en première instance et était conscient des conséquences d'une renonciation à la procédure d'appel. Le TF a également eu l'occasion de rappeler que la fiction de retrait de l'appel au sens de l'art. 407 al. 1 let. c CPP est applicable si l'appelant doit se présenter personnellement à l'audience d'appel et que celui-ci refuse de communiquer son lieu de séjour ou que celui-ci est inconnu, de telle sorte que la notification du mandat de comparution est impossible. Le fait qu'aucune citation à comparaître ne puisse avoir lieu laisse supposer qu'il n'y a pas d'intérêt et que l'appel est considéré comme retiré (ATF 149 IV 259 consid. 2.4.1 ss ; 148 IV 362 consid. 1.9.2 ss). Ce raisonnement s'applique à fortiori

à la partie qui déclare un appel joint contre le jugement de première instance. 1.2.3. En l'espèce, l'appelant joint F_____ est demeuré injoignable pour son avocate durant toute la procédure de deuxième instance, de sorte que celle-ci n'a pas pu lui remettre la convocation à l'audience d'appel parvenue à l'étude où il avait pourtant élu domicile à cette fin, et n'a donc pas comparu aux débats. Au cours de la procédure de première instance, son conseil avait déjà indiqué au juge être sans nouvelles de son client depuis plusieurs mois, ce dernier ne s'étant d'ailleurs pas non plus présenté à l'audience de jugement malgré sa convocation. Dans ces circonstances, aucune communication n'ayant pu être établie avec l'appelant joint à tout le moins depuis la notification du dispositif du jugement de première instance. La convocation d'appel n'ayant pas pu lui être transmise et faute pour celui-ci d'avoir démontré (de manière continue) sa volonté de poursuivre la procédure d'appel, la Cour constate que le précité a renoncé implicitement et sans équivoque à l'examen de sa cause par l'instance d'appel. L'appel joint de F_____ est, partant, réputé retiré.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). 2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par

un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5).

E. 2.2

À teneur de l'art. 123 ch. 1 aCP (dans sa teneur en vigueur au moment des faits, art. 2 al. 2 CP a contrario), commet des lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégralité corporelle ou à la santé. 2.3.1. L'art. 181 CP vise, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.3.2. Il peut y avoir contrainte notamment lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit cependant pas ; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). 2.3.3. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.3). L'illicéité n'apparaît que si le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; 115 IV 207 consid. 2b/cc ; 106 IV 125 consid. 3a ; 101 IV 47 consid. 2b ; 96 IV 58 consid. 1 ; 87 IV 13 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_191/2022 précité consid. 5.1.3). 2.3.4. Se rend coupable de contrainte et de violation de domicile, le propriétaire d'un appartement qui met à profit l'absence de son occupant, qui se prétend au bénéfice d'un contrat de bail à loyer à titre gratuit, pour évacuer ses affaires et changer les serrures du logement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 2.2 et 2.3). Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, d'un droit réel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1). 2.3.5. Dans ses arrêts ACPR/449/2023 et ACPR/536/2023, la Chambre de recours a retenu que la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en matière de violation de domicile dans le contexte d'un contrat de bail s'appliquait par analogie aux signataires de la convention d'hébergement édictée par l'appelante. D'après cette jurisprudence, l'extinction du rapport juridique qui confère au locataire la maîtrise effective des lieux ne le prive pas de la protection du droit au domicile, cela aussi longtemps qu'il y exerce son pouvoir. En effet, le droit d'utiliser les locaux cesse avec le départ de l'occupant, si bien que celui-ci reste l'ayant droit aussi longtemps qu'il n'a pas vidé les lieux. La restitution de ceux-ci présuppose que le locataire déménage complètement son mobilier et ses effets personnels et remette les clés au bailleur. Dans les

situations moins claires, en particulier lorsque l'occupant n'a pas déménagé lesdits effets et/ou restitué lesdites clés, le bailleur doit apprécier, en fonction de l'ensemble des circonstances, s'il y a eu restitution tacite des locaux (ATF 112 IV 31 consid. 3a et 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_940/2021 du 9 février 2023 consid. 2.1.2 ; 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1 ; 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 2). 2.3.6. Pour que l'infraction de contrainte soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 2.3.7. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.3). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1407/2021 du 7 novembre 2022 consid. 2.1). Des faits reprochés à A_____ 2.4.1. En l'espèce, l'appelante admet avoir évacué les parties plaignantes de leur logement et fait procéder au changement des serrures de leurs appartements le jour même de la décision de rupture de la convention, en leur absence, et sans vérifier si la décision de rupture leur avait bien été notifiée. Elle estime néanmoins que l'association était en droit de procéder de la sorte, les résidents concernés ayant violé diverses clauses de la convention, respectivement du règlement interne, les faits concernés étant graves et des avertissements ayant été signifiés aux résidents par le passé. 2.4.2. À teneur du dossier, il est établi que chacune des parties plaignantes était partie à une convention d'hébergement au moment des faits, celle-ci ayant fait l'objet d'avenants renouvelables. Selon ce contrat et le règlement interne, les résidents étaient tenus de respecter diverses règles et obligations, leur violation étant susceptible de constituer un motif de rupture de la convention. Bien que différents termes figurent dans les documents précités pour qualifier les conséquences d'une violation (rupture avec effet immédiat, renvoi sur-le-champ ou encore exclusion anticipée), une seule procédure de résiliation est prévue par la convention, laquelle est soumise au respect d'un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Dans la mesure où la convention prévoit une seule procédure de résiliation – laquelle est au demeurant applicable quelle que soit la violation concernée (conventionnelle ou réglementaire) – et que l'appelante a admis qu'il s'agissait bien de la procédure d'expulsion suivie par l'association, cette dernière se devait de la respecter et ne pouvait pas mettre en œuvre une évacuation du jour au lendemain, sans préavis. Or, les parties plaignantes ont été évacuées avant même d'être informées de la rupture de leur convention (pour F_____ et G_____ à tout le moins) – l'appelante ayant admis qu'il pouvait arriver que les serrures soient changées avant que le courrier de résiliation ne soit même rédigé (sic!) et remis au résident – et sans que le préavis contractuel ne soit respecté. En ce qui concerne F_____, ce dernier a été empêché de regagner son logement le 18 septembre 2019, soit le jour même de la décision de rupture de sa convention d'hébergement, étant précisé que selon G_____, les serrures avaient été changées tôt dans la matinée, soit avant même que l'appelante ne notifie la décision au résident, et en son absence, alors que toutes ses affaires personnelles se trouvaient encore à l'intérieur. S'agissant de G_____, l'association a procédé de la même manière le 18 septembre 2019, le but poursuivi n'ayant toutefois abouti qu'à une première tentative dans la mesure où le précité – qui avait compris la manière dont les choses s'étaient déroulées pour F_____ –

était resté dans son appartement afin d'empêcher le changement de serrures. Il a néanmoins été forcé de quitter les lieux le 7 octobre 2019, soit 19 jours après la décision de rupture de la convention d'hébergement, après que des membres de l'association l'eussent mis dehors et fait procéder au changement des serrures de l'appartement, toutes ses affaires personnelles se trouvant encore à l'intérieur. Quant à C_____ et son fils, l'association a fait changer les serrures du logement qu'ils occupaient le 11 novembre 2019, soit le jour même où l'association leur avait adressé un courrier recommandé pour les informer de la rupture de la convention avec un délai de départ au 13 novembre 2019, et en leur absence. Il sied de préciser que les messages envoyés au précité le 8 novembre 2019, l'informant de la rupture immédiate de la convention, ne comportaient aucun délai de départ ou préavis. Cette évacuation a eu lieu alors même que toutes les affaires des résidents se trouvaient encore à l'intérieur de leur logement. Dès lors que les résidents ont tous été évacués de leur logement en violation du cadre conventionnel auquel ils avaient adhéré, le moyen utilisé par l'association était illicite – ce quelles que soient les violations dont pouvait se prévaloir l'association –, étant rappelé que l'appelante a reconnu elle-même que la possibilité de rompre le contrat du jour au lendemain n'était pas prévue de manière explicite dans la convention. D'ailleurs, depuis les faits, l'association a modifié sa procédure de résiliation – l'appelante ayant précisé à cet égard qu'il n'était plus envisagé " de faire venir un serrurier avant d'avoir rédigé et remis une décision de résiliation précisant une date de départ " –, le préavis fixé correspondant désormais à un délai de 24 heures en lieu et place du délai d'un mois pour la fin d'un mois, ce qui va dans le sens de ce qui précède. Dans la mesure où les parties plaignantes étaient au bénéfice d'une convention d'hébergement et que leur évacuation se devait de respecter le cadre légal prévu aux termes de ce document – ce quel que soit le motif de rupture invoqué (le respect du préavis n'étant soumis à aucune condition de gravité) –, la situation d'espèce n'est en rien comparable à une situation d'occupation illicite des locaux par des " squatteurs " où la question d'une éventuelle légitime défense et de droit de reprise au sens de l'art. 926 CC se poserait. À cet égard, l'arrêt ATA/1232/2015 cité par l'appelante ne lui est d'aucun secours, étant au demeurant relevé que dans cet arrêt l'autorité administrative se prononce uniquement sur la question des mesures provisionnelles sans statuer sur la conformité au droit de la décision de l'Hospice général, laquelle ne se fonde en tout état pas sur la même convention que le cas d'espèce. Par surabondance de motifs, il importe de relever que, conformément à la jurisprudence sus-rappelée et aux arrêts rendus par la Chambre pénale de recours (not. ACPR/449/2023), les résidents – qui n'avaient pas cessé d'occuper leur logement au moment de leur évacuation – conservaient la maîtrise effective des lieux et donc le droit au domicile. Au vu de l'ensemble des développements supra, la Cour constate que le moyen utilisé par l'association – au travers de sa directrice – pour évacuer les parties plaignantes était non seulement illicite, mais également disproportionné. En effet, l'association a pour but d'aider des particuliers en état de fragilité sociale, soit principalement des personnes en situation d'urgence, de précarité ou sans domicile fixe. En l'occurrence, les résidents concernés par les évacuations étaient tous sans domicile fixe et en situation de précarité sociale au moment de la signature de la convention. L'appelante savait donc pertinemment qu'il leur serait hautement difficile, voire impossible, de retrouver un logement à brève échéance, vu leur précarité. Dans ces circonstances, la manière dont les résidents ont été évacués apparaît d'autant plus choquante et disproportionnée. Cela est d'autant plus vrai que, contrairement à ce qu'affirme l'appelante à tort, il n'existait aucune urgence ou nécessité à procéder de la sorte. Premièrement, les logements ne devaient pas être restitués à leur propriétaire avant

fin décembre 2019 et ils ne l'ont finalement été qu'en janvier 2020. Deuxièmement, le comportement des résidents F_____ et G_____ – même s'il n'était pas irréprochable ce qu'ils ont au demeurant admis – ne présentait pas de danger concret et immédiat pour des tiers, contrairement à ce que soutient l'appelante. D'ailleurs, l'unique bagarre dans laquelle ils avaient été impliqués concernait un différend qui n'avait opposé que les deux précités. Quant au résident C_____ et son fils mineur, rien ne justifiait le traitement qui leur avait été réservé – le père s'étant au demeurant engagé, lors de la réunion du 24 octobre 2019, à quitter le logement à la date convenue –, encore moins au vu de la période de l'année concernée où les températures extérieures étaient particulièrement froides, non sans rappeler que les évènements litigieux se sont déroulés _____ au soir de l'anniversaire du jeune E_____. Dans la mesure où l'appelante était directrice exécutive de l'association et qu'elle a admis que l'application de la décision de rupture et les modalités de celle-ci lui incombaient, elle en est pleinement responsable. 2.4.3. Ainsi, en changeant les serrures des appartements de F_____, G_____ et de C_____, alors que les intimés étaient absents (pour les résidents F_____ et C_____) et sans respecter le délai conventionnel applicable, l'appelante a entravé ces derniers dans leur liberté et les a conduits, contre leur gré, à loger ailleurs. En procédant de la sorte, l'appelante voulait, ou à tout le moins acceptait, que le procédé employé entravât les lésés dans leur liberté de décision. Elle s'est donc rendue coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Elle s'est également rendue coupable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP) à l'égard de G_____ pour les faits du 18 septembre 2019. Des faits reprochés à C_____ 2.5.1. L'appelante reproche au juge de première instance de ne pas avoir retenu le chef de lésions corporelles simples à l'égard de C_____, précisant qu'elle l'avait bien identifié comme étant le responsable de sa blessure, documentée par un certificat médical. 2.5.2. S'il n'est pas contesté que l'appelante ait pu être blessée au moment de l'altercation qui a opposé C_____ à J_____, il n'est pas établi, à teneur du dossier, que le premier serait responsable de cette lésion, ni qu'il aurait intentionnellement cherché à la blesser. En effet, C_____ a toujours contesté avoir porté un quelconque coup à l'appelante, précisant qu'il avait cherché à entrer dans l'appartement pour y récupérer des affaires et de l'argent, ce qui est parfaitement plausible au vu des circonstances. Quant à l'appelante, elle a varié dans ses déclarations, indiquant d'abord dans sa plainte avoir reçu un coup au nez, et avoir été poussée vers l'arrière sans plus de précision, puis à la police et au MP avoir été heurtée par une " masse ", qui pouvait être C_____ et/ou J_____, avant de dire, pour la première fois, devant le juge de première instance que la " masse " dont elle avait parlé à la police était C_____, affirmation qu'elle a réitérée devant la CPAR. Dans ces circonstances, aucune certitude ne peut être raisonnablement retenue sur les accusations portées à l'encontre du précité, ce qui ne permet pas de conclure à une prévention pénale suffisante à l'égard de celui-ci. Cela est d'autant plus vrai que les parties se sont accordées à dire que l'appartement était plongé dans l'obscurité au moment des faits, de sorte qu'il leur était très difficile, voire impossible de distinguer ce qu'il s'y passait. C'est d'ailleurs ce qu'a fini par admettre J_____ qui a expliqué qu'il n'avait en réalité pas vu quels coups auraient été portés à l'appelante. En outre, aucune mention ne figure au journal de police au sujet d'éventuelles blessures de l'appelante au moment de son intervention. Compte tenu des déclarations contradictoires des parties, des variations tant de l'appelante que de J_____ et du fait que les protagonistes se trouvaient dans l'obscurité au moment des faits, force est de constater que leur déroulement demeure flou et que l'on ignore ce qu'il s'est réellement passé durant cette altercation, en particulier l'identité de l'auteur du coup porté à l'appelante, étant encore

précisé qu'au vu des circonstances il n'est pas exclu que le coup en question lui ait été porté de manière involontaire par l'un ou l'autre des participants. Partant, l'acquittement de C_____ pour lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 aCP sera confirmé.

E. 3.1

L'infraction de contrainte est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

E. 3.4

Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé

pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4). Lorsque plusieurs comportements constituant le même type d'infraction sont étroitement liés sur les plans matériel et temporel mais qu'il n'existe pas d'unité juridique ou matérielle d'action, il est possible de fixer une peine d'ensemble, dans le respect du cadre de la peine posé par l'art. 49 al. 1 CP, sans devoir calculer une peine hypothétique séparée pour chacune des occurrences de l'infraction en cause (AARP/427/2024 du 27 novembre 2024 consid. 4.1.4 ; AARP/223/2024 du 19 juin 2024 consid. 6.1.3 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 4.1.3 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 5.1).

E. 3.5

Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus (art. 34 al. 2 1^{ère} phr. CP).

E. 3.6

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1).

E. 3.7

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution, notamment, d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.8.1. En l'espèce, la faute de A_____ est conséquente. Elle a agi contre la liberté d'action et le droit au domicile des parties plaignantes, par une volonté égoïste de faire respecter ses propres règles au mépris des clauses conventionnelles en vigueur dont elle connaissait parfaitement la teneur, faisant fi des recommandations de la police et sans même chercher à obtenir l'aval du conseil de l'association sur la manière de procéder licitement. Elle n'a de surcroît fait preuve d'aucune empathie envers les plaignants, dont l'un d'eux était mineur au moment des faits, alors même qu'elle les savait dans une situation précaire et en difficulté d'accès au logement, raison précise pour laquelle l'association avait initialement accepté de les loger. Elle a commis pas moins de trois actes de contrainte en l'espace de deux mois, ainsi qu'une tentative de contrainte qui n'a échoué qu'en raison du comportement de l'un des plaignants qui a usé de ruse pour pouvoir rester à son domicile. Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses actes, bien au contraire. En qualité de directrice exécutive de l'association H_____, elle devait d'autant plus se rendre compte de la situation dans laquelle elle plaçait les plaignants, en situation de précarité, en les évacuant de leur domicile du jour au lendemain. Sa collaboration peut être qualifiée de très moyenne dans la mesure où elle a très partiellement admis les faits qui lui étaient reprochés. Cela étant, et même si elle a concédé que les protocoles d'exclusion

avaient été modifiés à la suite des faits, elle ne s'est pour autant jamais remise en question, persistant à considérer avoir agi de manière légitime, rejetant la faute sur les plaignants, et sans faire preuve du moindre regret ni de la moindre empathie à leur égard, ce qui interpelle. Les conséquences de ses actes sont pourtant graves. Ils ont eu pour effet de priver des personnes, déjà en situation de précarité, de leur logement et de leurs effets personnels du jour au lendemain, sans aucun préavis, étant rappelé que parmi elles se trouvaient un enfant mineur. L'appelante n'a pas d'antécédent en Suisse, facteur neutre sur la peine. 3.8.2. Compte tenu de ce qui précède, une peine d'ensemble de 180 jours-amende se justifierait. Cela étant, vu l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine pécuniaire sera maintenue à la quotité de 80 jours-amende arrêtée en première instance. Il n'y a au demeurant pas lieu de revenir sur le montant du jour-amende (CHF 240.-) qui apparaît adéquat au vu des circonstances et qui sera, partant, confirmé. Le bénéfice du sursis est par ailleurs acquis à l'appelante. La durée du délai d'épreuve de trois ans apparaît en outre adaptée en l'espèce compte tenu de la prise de conscience embryonnaire de l'appelante.

E. 4.1

À teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées, notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1 ; 129 IV 22 consid. 7.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). 4.3.2. La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose toutefois que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1058/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.1 ; 6B_210/2020 du 11 novembre 2020 consid. 1.2.2 ; 6B_17/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1425/2019 du 9 juin 2020 consid. 1.1 ; 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 1.1). 4.3.3. S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une

personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a).

E. 4.4

Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b). 4.5.1. L'appelante sollicite le rejet des prétentions civiles des parties plaignantes faute de lésions psychiques documentées. 4.5.2. En l'espèce, les plaignants C_____ et E_____ ont expliqué avoir été choqués par leur évacuation, ainsi que par l'altercation physique qui s'en était suivie. À la suite des événements, ils avaient passé la nuit à l'hôpital, avant de passer leur journée du lendemain dans la voiture, faute de lieu d'hébergement. La police les avait par la suite orientés auprès d'un établissement (Le Cénacle) avant qu'ils ne retrouvent un logement plus pérenne quelques semaines plus tard. Depuis les événements, E_____ a décidé de quitter la Suisse pour retourner vivre avec sa mère en Espagne quand bien même il aurait pu rester en Suisse sur le long terme. Leur projet de vie de famille en Suisse a ainsi été " détruit " et ils sont désormais séparés durablement, ce qui est très difficile à vivre pour eux. Le rapport du SPMi établi au sujet de E_____ peu après les faits indique notamment que le précité avait vécu " des moments traumatisants " et rapporte que ce dernier avait encore peur après les faits, notamment que quelqu'un puisse venir s'en prendre à son père ou à lui-même. D'après l'analyse sociale effectuée, l'instabilité due au manque de logement a influencé son développement. Bien que les intervenants du SPMi ne soient pas qualifiés pour attester médicalement de l'état psychologique de l'enfant, il n'en demeure pas moins que leur analyse est un élément de preuve permettant de crédibiliser la réalité de l'atteinte alléguée par E_____. Quant aux propos de C_____, ils n'ont pas été documentés au-delà du certificat médical produit à l'appui de sa plainte, lequel ne fait toutefois mention d'aucune atteinte psychique. Il a par ailleurs lui-même indiqué, devant le premier juge, n'avoir aucune autre séquelle que celles qui figuraient aux termes dudit certificat médical, de sorte que l'existence d'une atteinte psychique d'une gravité au demeurant suffisante pour justifier l'octroi d'un tort moral n'est pas établie, à teneur du dossier. Compte tenu des déclarations de C_____, lesquelles sont crédibles et complétées par le rapport du SPMi, la Cour considère qu'il se justifie d'octroyer une indemnité pour tort moral à E_____ au vu des circonstances spécifiques du cas d'espèce, l'atteinte étant d'autant plus importante chez l'enfant dont la sensibilité est exacerbée par l'âge. Le montant alloué de CHF 2'000.- sera par conséquent confirmé. En revanche, et bien que la Chambre de céans ne minimise pas l'importance de l'atteinte portée par l'appelante aux droits du plaignant C_____, ce dernier n'a pas établi, à satisfaction de droit, qu'il avait subi une atteinte telle qu'elle nécessiterait l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Partant, aucune indemnité ne lui sera allouée et le jugement de première instance sera partiellement réformé en ce sens.

E. 4.6

Quant à F_____ et G_____, ils ont expliqué au cours de la procédure, que leur évacuation avait eu un impact important sur leur vie (difficultés à retrouver un logement, détérioration de leur situation, perte d'un emploi pour F_____, etc.). Cela étant, ils n'ont apporté aucun élément de preuve permettant d'appuyer leurs déclarations. Or, si le fait d'être évacué du jour au lendemain est effectivement source de tourments et d'inquiétude, il n'en demeure pas moins qu'à teneur du dossier, les précités n'ont pas établi, à satisfaction de droit, avoir

subi une atteinte suffisante à teneur de la jurisprudence sus-rappelée pour justifier l'octroi d'une indemnité. Dans ces circonstances, aucune indemnité ne leur sera allouée, le jugement de première instance devant donc être réformé dans ce sens.

E. 5.1

L'appelante principale, qui succombe pour l'essentiel dans ses conclusions, supportera 80% des frais de la procédure d'appel, le solde, soit 20%, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 136 al. 2 let. b CPP ; 428 CPP).

E. 5.2

Dans la mesure où la culpabilité de l'appelante est confirmée et que les conclusions civiles n'ont joué aucun rôle sur les frais et dépens engagés, il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de la procédure de première instance (art. 426 al. 1 cum 428 al. 3 CPP). En revanche, seuls 80% de l'émolument complémentaire de jugement, soit CHF 400.- (80% de CHF 500.-) seront mis à la charge de l'appelante.

E. 6.1

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être tranchée après celle des frais (art. 426 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2).

E. 6.2

Le temps consacré aux déplacements ne doit pas être taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier (cf. ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.4.2 ; 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.3.2). Le tarif appliqué sera ainsi réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler (ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4 ; AARP/298/2014 du 27 juin 2014).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelante fait valoir des conclusions en indemnisation pour la procédure d'appel pour un total de 35h45 d'activité (2h10 d'activité en 2023 et 33h35 dès le 1 er janvier 2024) au tarif horaire de CHF 350.- pour une cheffe d'étude, ainsi que 50 minutes de vacation au Palais de justice (activité déployée postérieurement au 1 er janvier 2024), étant précisé que la durée effective de l'audience (4h35) a été prise en compte dans le calcul précité. Sur l'année 2023, les frais afférents à la défense de l'appelante pour la procédure d'appel s'élèvent ainsi à CHF 758.35, montant auquel il convient d'ajouter la TVA (7.7%) en CHF 58.40, soit un total de CHF 816.75. En revanche et s'agissant des dépenses liées à l'activité postérieure au 1 er janvier 2024, la Cour retient que la note d'honoraires paraît excessive. En effet, les activités du 31 août 2023, visant une "lettre à votre fille" n'entre pas dans le cadre strict de la défense des intérêts de l'appelante, en lien avec la présente procédure pénale. En outre, toutes les activités accomplies au mois de septembre 2023 seront retranchées, dans la mesure où aucun acte de procédure ne justifiait un tel travail, sachant que les parties étaient dans l'attente de la notification du jugement motivé par écrit, l'appel ayant été annoncé le 31 août 2023. En outre, le nombre de courriers adressés à l'appelante et/ou reçus de sa part (au total 33, étant précisé que le traitement de chaque courrier a été comptabilisé entre 5 minutes et 30 minutes) appert également

disproportionné. Enfin, le temps consacré à la préparation de la procédure d'appel et à l'étude du dossier est aussi démesuré, étant rappelé que son conseil l'avait assistée dès le 23 juillet 2020, connaissant parfaitement la procédure pour l'avoir déjà plaidée en première instance. Dès lors, une indemnité sera fixée ex aequo et bono à CHF 5'000.- TTC pour l'activité déployée dès le 1^{er} janvier 2024. En conséquence, une indemnité totalisant CHF 5'816.75 TTC est admise pour la procédure d'appel. La réduction de l'indemnité devant s'opérer dans la même mesure que la condamnation aux frais, c'est une indemnité de CHF 1'163.35 (20% de CHF 5'816.75) qui devra être allouée à A_____.

E. 6.4

Dans la mesure où l'acquiescement de C_____ est confirmé, l'appelante sera déboutée de ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP.

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. b RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 150.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à

CHF 75.- pour un avocat collaborateur (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 12.1.2 ; AARP/371/2023 du 27 octobre 2023 consid. 8.3).

E. 7.4

En l'occurrence, s'agissant du travail de la collaboratrice, le temps consacré à l'étude du dossier sera ramené à 3h00 (cette durée comprenant la consultation du dossier à la CPAR), la procédure étant censée être connue du conseil des appelants joints – à charge pour lui d'assumer le choix d'une délégation –, le temps de préparation de la procédure d'appel (travail sur le dossier et préparation de la plaidoirie) étant quant à lui ramené à 5h00 d'activité qui apparaissent suffisantes dans le cas d'espèce, aucun argument nouveau n'ayant au demeurant été soulevé en appel par l'appelante principale. Quant à l'activité de l'avocate-stagiaire, elle sera retranchée de l'état de frais dans la mesure où la prise de connaissance de la déclaration d'appel est couverte par le forfait, que les recherches juridiques n'ont pas à être indemnisées, l'État ne devant pas prendre en charge la formation du stagiaire, pas plus que le poste " étude de l'opportunité d'un appel joint ", étant pour le surplus relevé que le temps consacré au " travail sur le dossier " est déjà couvert par l'activité globale de la collaboratrice. En conclusion, la rémunération du conseil juridique gratuit des appelants joints sera arrêtée à CHF 2'510.60 correspondant à 13h10 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'975.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 197.50) vu l'activité déjà indemnisée, deux forfaits de déplacement (CHF 150.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 188.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.